

CONVENTION DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE
À LA SAS SAINT-CHAMOND BASKET VALLÉE DU GIER POUR SA MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE LA FORMATION ET DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023 / 2024

Entre

La Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du 2023.

et ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

Et

La SAS Saint-Chamond Basket Vallée du Gier, dont le siège est situé à l'Arena Saint-Etienne Métropole, 1 rue André Jeantet, 42 400 Saint-Chamond représentée par son président, Monsieur Roger PAOUR, ci-après dénommée « SCBVG pro »

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Les articles L 113-2 et L 113-3 du code du sport prévoient que les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Le montant maximal de ces aides ainsi que les missions d'intérêt général concernées sont précisés dans les articles R 113-1 et R 113-2 du code du sport.

La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés font partie de ces missions d'intérêt général.

C'est sur la base de ces dispositions que la ville de Saint-Chamond souhaite soutenir financièrement le centre de formation du club sportif professionnel, au titre de leur mission d'intérêt général de formation.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La ville s'engage à soutenir financièrement SCBVG pro (voir article 2) dans la réalisation de ses objectifs décrits ci-dessous.

Les relations entre l'association Saint-Chamond Basket Vallée du Gier et SCBVG pro font l'objet d'une

convention.

L'association Saint-Chamond Basket Vallée du Gier compte 433 licenciés, 10 équipes de jeunes, trois équipes seniors dont une équipe féminine qui évolue en championnat de France Nationale 2, le tout encadré par plus de 50 bénévoles réguliers.

L'activité principale de SCBVG pro consiste à favoriser la pratique du basketball de haut niveau avec une équipe professionnelle évoluant en championnat de France de pro B et un centre de formation agréé par l'Etat (de U17 à U21 en championnat de France).

Depuis la saison 2021/2022, le club dispose d'un centre de formation labellisé par la Fédération Française de Basketball (FFBB).

La Ville apporte son soutien financier à l'activité du centre de formation de SCBVG pro, et fixe par la présente, un partenariat dont les bases sont les suivantes.

Article 2. Engagement des partenaires

Pour la Ville :

- Aider SCBVG pro sous les formes les plus appropriées à l'atteinte de ses objectifs sportifs et de formation.

Pour SCBVG pro :

- À participer au rayonnement, à l'animation du territoire communal et à développer sa politique de détection des talents.
- A développer des actions communes avec la Ville par la participation éventuelle de jeunes issus du centre de formation ou de l'équipe 1, sur demande du service des sports, à une ou deux actions mises en place par la Ville.
- Participer au développement de l'image sportive de la Ville.

SCBVG pro s'engage à réaliser les engagements ci-dessus et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 - 1 : Montant de la subvention

Selon les dispositions de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, le montant total des subventions octroyées par la Ville à SCBVG pro s'élève, à la date de la signature, à la somme de 75 000 € (TTC), en soutien au centre de formation.

Le montant prévisionnel des aides accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les établissements publics de coopération intercommunale, au groupement sportif pour la saison sportive 2023 / 2024, à la date de la rédaction de cette convention, ne dépasse pas le plafond maximum de 2,3 Millions d'euros fixé par l'article R113-1 du code du sport.

Article 2 - 2 : Conditions de paiement

La subvention annuelle sera créditée en un versement effectué au mois de février, sous réserve du vote du budget 2024.

Article 3. Contribution de SCBVG pro

La Ville prend acte de la mission définie dans les statuts de SCBVG pro et lui apporte son soutien financier pour les actions de formation des jeunes faisant partie du centre de formation.

SCBVG pro s'engage :

- à pérenniser l'axe majeur de son action, c'est à dire sa politique de formation des jeunes issus de Saint-Chamond et de sa région, notamment par la formation et la préformation de jeunes joueuses et joueurs de talent conformément au cahier des charges des centres de formation de clubs professionnels de basketball,
- à dispenser une formation sur les valeurs de la république, de l'olympisme, l'éthique dans le sport et sur le cadre juridique des paris sportifs,
- à respecter les valeurs du sport, notamment le respect de l'adversaire, de l'arbitre, et encourager la lutte contre le dopage.

Article 4. Respect des critères

Le soutien apporté par la Ville sera subordonné au respect du cahier de charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball suivant ainsi qu'au respect d'objectifs précis :

Critères juridiques et réglementaires :

SCBVG pro déclare avoir été habilitée à ouvrir et faire fonctionner un centre de formation.

SCBVG pro déclare avoir reçu l'agrément « Centre de formation » dans le respect intégral du Cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball.

Critères sportifs :

SCBVG pro devra présenter une équipe dans chacune des compétitions suivantes :

- U17 Région
- U18 élite France
- Espoir pro B France

Aucun objectif de classement n'est donné par la Ville étant donné que le but premier du Centre de formation n'est pas de remporter des championnats mais de pouvoir faire émerger des jeunes talents, capables d'évoluer plus tard au sein de l'équipe professionnelle du SCBVG pro.

Critères de suivi médical :

SCBVG pro devra mettre en place un suivi médical de qualité avec la présence d'un médecin et d'un kinésithérapeute affectés au Centre de formation.

Critères de suivi scolaire :

SCBVG pro devra mettre en place une scolarité adaptée afin de permettre aux jeunes joueurs d'allier à la fois la pratique du basketball mais aussi la poursuite d'une scolarité de qualité leur permettant de préparer leur avenir en cas d'échec sur le plan sportif.

Chaque saison, des joueurs devront être présentés aux Baccalauréats général et professionnel ainsi qu'au BEP.

Critères d'hébergement :

SCBVG pro devra permettre l'hébergement de jeunes joueurs dont les parents n'habitent pas sur Saint-Chamond ou sur l'agglomération stéphanoise.

Cet hébergement se fera en pension complète avec un système de restauration adapté, une surveillance d'internat, une aide aux devoirs ainsi que la mise en place d'un ramassage scolaire par bus.

Il est entendu que si cette possibilité d'hébergement ne s'adresse pas aux jeunes, favorise néanmoins l'éclosion de jeunes talents appelés à défendre les couleurs de la Ville de Saint-Chamond.

Après présentation faite par SCBVG pro de son budget prévisionnel de la saison sportive 2023/2024, il a été acté que la subvention demandée à la Ville sera d'un montant de 75 000 € TTC et servira à couvrir une partie des dépenses de fonctionnement du centre d'hébergement.

Toutes les dépenses effectuées depuis le 1er juillet 2023 pourront être retenues comme justificatifs à l'octroi de la subvention.

Seront joints en annexe :

- l'effectif par catégorie d'âge
- la liste des éducateurs
- la liste de la cellule médicale
- la liste des hébergés

SCBVG pro s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes et des contrats par la Ville conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra notamment :

- présenter à la demande de la ville tous les renseignements sportifs, financiers ou administratifs concernant SCBVG pro,
- fournir chaque année l'état de la situation financière de SCBVG pro faisant apparaître, le cas échéant, les écarts par rapport au budget prévisionnel.

Par ailleurs, la Ville pourra faire procéder, par toutes les personnes qualifiées de son choix, le contrôle des comptes de SCBVG pro chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Ce contrôle s'effectuera dans les conditions de discrétion habituelle en la matière et en relation avec le Commissaire aux Comptes et le Cabinet d'Expertise comptable.

SCBVG pro s'engage en sa qualité de groupement sportif "SCBVG" à ce que les règles d'équilibre d'exploitation et de trésorerie édictées et contrôlées par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion soient strictement appliquées.

La Ville aura toujours la possibilité de résilier le contrat d'objectifs immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception si SCBVG pro ne se conforme pas strictement à l'ensemble des dispositions énoncées dans le contrat et ce, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, ou bien si SCBVG pro en exprimait la demande.

Article 5. Communication

La Ville sera citée comme partenaire dans l'ensemble des documents internes et externes édités par le Club, ainsi que sur son site internet en établissant un lien vers www.saint-chamond.fr.

Article 6. Action spécifique

Sur sollicitation de la Ville, SCBVG pro s'engage à apporter son concours à des actions spécifiques et à participer aux réceptions organisées en son honneur.

SCBVG pro s'engage également à participer aux différentes initiatives sportives organisées par la Ville ainsi qu'à des actions dans le domaine de la formation et l'insertion.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et cessera le 30 septembre 2024.

Article 8. Contrôle de la ville

SCBVG pro s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Ville, de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 10. Modifications de la convention - Résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution et en cas de retard significatif par SCBVG pro quant au respect de ses obligations sans l'accord écrit préalable de la Ville, cette dernière peut respectivement :

- réclamer le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs adressés par SCBVG pro et avoir au préalable entendu ses représentants.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations liées à la convention, l'autre partie pourra la résilier de plein droit passé un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter les obligations contractuelles mais restée sans réponse.

Article 11. Compétence juridictionnelle à défaut de règlement amiable

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

La saisine de cette juridiction pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Chamond, en deux exemplaires originaux, le :

| | |
|--|---|
| <p>Le maire, Pour le maire et par délégation, L'adjoint délégué à la vie sportive, aux jardins familiaux et ouvriers, aux relations avec le monde agricole</p> <p>Daniel FAYOLLE</p> | <p>SAS Saint-Chamond Basket Vallée du Gier, représentée par son président,</p> <p>Roger PAOUR</p> |
|--|---|